



ARRETE REGLEMENTAIRE N°154-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT UNE SOIRÉE SPÉCIALE AU BAR DU CENTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure en son article L 131-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 consolidé la 06 juillet 2020 relatif à la réglementation des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal n° 180-AM-2024 du 26 juillet 2024 portant Lutte contre les nuisances sonores ,

CONSIDERANT la demande du 17/07/2025 de M. CHAIB, gérant du "Bar du Centre" d'organiser une soirée spéciale le 25 juillet 2025 avec diffusion de musique et fermeture exceptionnelle au delà des horaires habituelles,

CONSIDERANT le contexte urbain, notamment la configuration du boulevard de la République et du centre ancien de la commune JOUQUES, propice à la propagation des nuisances sonores, ainsi que de la proximité d'immeubles d'habitation,

CONSIDERANT que la période estivale favorise particulièrement les activités d'extérieur susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieux de prendre toutes dispositions permettant de maintenir la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1

Le Bar du Centre est autorisé à organiser une soirée exceptionnelle au sein de l'établissement, du vendredi 25 juillet 2025 à 14 heures au samedi 26 juillet 2025 à 2 heures 00.

Article 2

Cette soirée engendrera une diffusion sonore dérogeant à l'arrêté municipal n°180-AM-2025 jusqu'à 23 heures 00 sans provoquer de gêne pour le voisinage.

A partir de cet horaire, il appartient à M. CHAIB de faire le nécessaire afin de la diffusion sonore cesse tout en gardant son établissement ouvert exceptionnellement jusqu'au 26/07/2025 à 02 heures.

Il sera également tenu de faire respecter la tranquillité publique par sa clientèle.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 5

La Directrice Générale des Services, Le Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 23/07/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

